

**Décision n° 2017-145 du 15 mai 2017
portant délégation de signature
à certains agents de la direction technique Infrastructures de transport et matériaux
en matière d'hygiène et de sécurité au travail**

Le directeur de la direction technique Infrastructures de transport et matériaux du Cerema,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;

Vu le décret du 17 janvier 2014 portant nomination du directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2015-38 du conseil d'administration du Cerema fixant l'organisation générale de l'établissement et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2014-91 du 14 janvier 2014 donnant délégation de pouvoir aux directeurs des directions techniques ou territoriales en matière d'hygiène et de sécurité au travail;

Vu la décision n° 2014-266 du 14 mai 2014 portant nomination d'un membre du comité de direction du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la décision n° 2016-01 du 4 janvier 2016 fixant les responsabilités des membres du comité de direction du Cerema ;

Vu la décision n° 2016-165 du 27 mai 2016 portant organisation de la direction technique Infrastructures de transport et matériaux et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2017-141 du 15 mai 2017 portant nomination aux fonctions de responsabilité rattachées au directeur de la direction technique Infrastructures de transport et matériaux ;

décide

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre Fleury, directeur-adjoint pour prendre toute décision visant à :

- assurer la préservation de la santé et de la sécurité au travail des personnels de la direction technique ;

- veiller à l'application des lois, règlements, notes de services et procédures internes à l'établissement dans ce domaine et prendre tous actes y afférents, notamment les décisions d'habilitation délivrée à des personnels de la direction technique le cas échéant ;
- prendre toutes mesures et décisions utiles pour prévenir toute altération de la santé des personnels de la direction technique et veiller à leur application ;
- interdire l'exécution de certains travaux s'il y a manquement grave aux règles de sécurité.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève Moritz, secrétaire générale pour prendre toute décision visant à :

- assurer la préservation de la santé et de la sécurité au travail des personnels de la direction technique ;
- veiller à l'application des lois, règlements, notes de services et procédures internes à l'établissement dans ce domaine et prendre tous actes y afférents, notamment les décisions d'habilitation délivrée à des personnels de la direction technique le cas échéant ;
- prendre toutes mesures et décisions utiles pour prévenir toute altération de la santé des personnels de la direction technique et veiller à leur application ;
- interdire l'exécution de certains travaux s'il y a manquement grave aux règles de sécurité.

Article 3

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bertrand James, chef du centre Informatique technique et scientifique ;
- Monsieur Pascal Rossigny, chef du centre de la sécurité, de l'environnement et du patrimoine ;
- Monsieur Yves Rougier, chef du centre des systèmes de transports ;
- Monsieur Pierre Corfdir, chef du centre des techniques d'ouvrages d'art ;
- Monsieur Olivier Ghirardi, chef du département des partenariats et de l'innovation ;
- Monsieur Mohamed Abedrabou, chef du département de la valorisation technique ;
- Madame Marianne Chahine, responsable du pôle matériaux et économie circulaire par intérim ;

pour prendre toute décision visant à :

- assurer la préservation de la santé et de la sécurité au travail des personnels du centre ou du département dont ils ont la responsabilité ;
- veiller à l'application des lois, règlements, notes de services et procédures internes à l'établissement dans ce domaine ;
- prendre toutes mesures et décisions utiles pour prévenir toute altération de la santé des personnels du centre ou du département dont ils ont la responsabilité ;
- interdire l'exécution de certains travaux s'il y a manquement grave aux règles de sécurité.

Article 4

La présente décision abroge la décision n° 2016-171 du 27 mai 2016.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Sourdun, le 15 mai 2017

Le directeur

Signé

Georges Tempez